

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

SEANCE DU [REDACTED]

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], régulièrement invité;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], représenté par M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3- [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED]

Il apparaît que le responsable de salle serait entré sur le terrain pour s'adresser à l'arbitre, mais de manière virulente. L'arbitre lui aurait alors demandé de quitter le terrain, mais le responsable de salle lui aurait porté un coup au bras.

Par la suite, alors que l'arbitre rédigeait son rapport, le responsable de salle l'aurait interpellé en ces termes : « Espèce de con », « Je te pisserai dessus », « Je fais ce que je veux ici ».

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED];
- L'Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ainsi que des faits qui leur sont reprochés, par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED], afin de pouvoir participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] conclut que :

« *Le responsable de salle aurait fait irruption sur le terrain au 2e quart-temps et se serait violemment adressé à l'arbitre 1, l'accusant de partialité sur un ton agressif, avant de le frapper au bras. En fin de rencontre, il l'aurait publiquement insulté à plusieurs reprises devant témoins. Ces faits seraient corroborés par l'arbitre 2, ainsi que partiellement par le coach B via un mail complémentaire. Les autres officiels de la rencontre ainsi que le coach A n'aurait pas constaté ses faits. M. [REDACTED] pointe du doigt le comportement de M. [REDACTED] qui aurait contribué à instaurer une ambiance tendue.* ». »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne que les dires de l'arbitre lui auraient paru surprenants.

M. [REDACTED] n'aurait pas frappé l'arbitre, mais l'aurait interpellé.

Les insultes l'étonnent. Il affirme cependant que M. [REDACTED] aurait dit que l'arbitre aurait « été payé pour siffler pour [REDACTED] ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- 1.1.8 : qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l’intégrité physique et/ou la vie d’autrui ;
- 1.3 : pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l’article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu’au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l’étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], agissant en qualité de délégué de club lors de la rencontre, est entré sur le terrain et s’est adressé au corps arbitral de manière virulente, en déclarant notamment : « Combien avez-vous été payé pour faire perdre [REDACTED] ? ». L’arbitre lui a alors demandé de regagner les vestiaires, ce que Monsieur [REDACTED] aurait refusé en repoussant le bras de l’arbitre.

Par ailleurs, les officiels rapportent que le licencié aurait tenu d’autres propos injurieux à l’encontre de l’arbitre 1, tels que : « Espèce de con », « Je te pisse dessus », « Je fais ce que je veux ici ». Monsieur [REDACTED] réfute avoir tenu ces propos et affirme n’avoir dit que « Combien avez-vous été payé pour faire perdre [REDACTED] ? ».

Concernant le contact physique mentionné par l’arbitre 1, il est établi qu’il s’agirait d’un geste de repousser le bras de l’arbitre, effectué par le délégué de club. Monsieur [REDACTED] conteste cependant ces faits.

Il convient de rappeler qu’en vertu de l’article 1.3 de l’annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ainsi que des règlements sportifs généraux, le rôle du délégué de club est strictement neutre. Sa mission principale est d’assurer le bon déroulement de la rencontre, en faisant preuve d’impartialité, en veillant au respect des règles, et en apaisant les tensions si nécessaire. Il doit rester un interlocuteur professionnel et courtois à l’égard des arbitres et des instances disciplinaires. En l’espèce, Monsieur [REDACTED] a manqué à cette obligation, contestant ouvertement les décisions arbitrales et adoptant un comportement irrespectueux envers les officiels.

Le Règlement des Officiels, en son Titre II relatif à la gestion de l’activité des officiels, rappelle que l’arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Il a également le devoir de faire respecter les règles en vigueur, tant dans le jeu que dans l’organisation administrative qui s’y rapporte. La Commission souligne que l’arbitre est dépositaire de l’autorité publique, chargé d’une mission de service public au sens de l’article L223-2 du Code du sport, et représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que les décisions prises par les arbitres dans

l'exercice de leurs fonctions doivent être respectées par tous les acteurs d'une rencontre, dont Monsieur [REDACTED]

En sa qualité de délégué, il revenait à Monsieur [REDACTED] d'adopter une attitude neutre et exemplaire, conformément aux responsabilités qui lui incombent. Il doit veiller à la protection et au respect des officiels, dirigeants, arbitres et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Or, il est établi que Monsieur [REDACTED] a contesté l'arbitrage des officiels et accompagné ses contestations d'un contact physique avec l'arbitre. Ces comportements constituent une violation grave des devoirs inhérents à sa fonction de délégué de club, compromettant la sérénité et la neutralité indispensables au bon déroulement de la rencontre.

En outre, le fait que Monsieur [REDACTED] soit également président du club accroît la gravité de ses manquements, car il doit servir d'exemple à l'ensemble des membres de son club.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] s/c de son
Président ès-qualité :*

L'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ce dernier, en sa qualité de président de l'association et de délégué de club lors de la rencontre, a adopté un comportement reprochable au regard de ses fonctions. Si ce comportement est sanctionnable, il n'engage toutefois pas la responsabilité disciplinaire du club en l'espèce, relevant d'agissements individuels de Monsieur [REDACTED].

Il est toutefois rappelé qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents sont tenus, afin de prévenir et d'éviter ce type d'incidents, de sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes. Ils doivent veiller à ce que ces derniers adoptent en toute circonstance une attitude conforme à la déontologie et à la discipline sportive, que ce soit sur ou en dehors des terrains de basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

